cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Angélique RANC, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Romilly-sur-Seine (Aube)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2601158-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70689 LRAR en date du 10 juin 2026 et sa réponse reçue le 8 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 30 911 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 13 457 euros et un montant de recettes déclarées de 15 924 euros dont 15 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 900 euros, correspondant à des frais de huissier.

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 1 599 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de

campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 10 958 euros, et en recettes à 13 425 euros, dont 12 501 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 14 683 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 10 958 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 467 euros, soit 10 034 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 10 034 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 467 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Angélique RANC, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 10 958 euros

en recettes à 13 425 euros

soit un excédent de 2 467 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 10 034 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY